BESCHWERDEKAMMERN DES EUROPÄISCHEN PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF THE EUROPEAN PATENT OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Code de distribution interne :
(A) [ ] Publication au JO
(B) [ ] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 23 septembre 1997

N° du recours : T 0661/96 - 3.2.1

N° de la demande : 91400433.8

N° de la publication : 0443934

C.I.B. : B60S 1/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Dispositif d'essuie-glace avec réservoir de liquide de lavage

Titulaire du brevet :
VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE

Opposant :
Robert Bosch GmbH

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art.

Mot-clé :
"Activité inventive (oui)"

Décisions citées :
-

Exergue :
-

Europäisches Patentamt | European Patent Office | Office européen des brevets

Beschwerdekammern | Boards of Appeal | Chambres de recours

N° du recours : T 0661/96 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 23 septembre 1997

Requérante : (Opposante)
Robert Bosch GmbH
Postfach 30 02 20
D - 70442 Stuttgart (DE)

Intimée : (Titulaire du brevet)
VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE
11 rue Faraday
F - 78180 Montigny-Le-Bretonneux (FR)

Mandataire :
Gamonal, Didier
Valeo Management Services
Propriété Industrielle
2 rue André Boulle
B.P. 150
F - 94004 Créteil (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 15 mai 1996 concernant le maintien du brevet européen n° 0 443 934 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Ceyte
V. Di Cerbo

Exposé des faits et conclusions

I. L'intimée est titulaire du brevet européen n° 0 443 934 (n° de dépôt : 91 400 433.8).

II. La requérante a fait opposition et requis la révocation complète du brevet européen.

Pour en contester la brevetabilité, elle a notamment opposé les documents :

- D1 : FR-A-1 368 673
- D7 : DE-B-2 329 118 et
- D8 : FR-A-2 613 303.

III. Par décision remise à la poste le 15 mai 1996, la Division d'opposition a maintenu le brevet européen sous une forme modifiée.

IV. Par télécopie en date du 17 juillet 1996, la requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision et réglé simultanément la taxe correspondante.

Le mémoire dûment motivé a été déposé le 16 septembre 1996.

Une procédure orale à laquelle les deux parties ont participé s'est tenue le 23 septembre 1997.

V. La requérante (opposante) sollicite l'annulation de la décision attaquée et la révocation complète du brevet européen en cause.

Au soutien de son action, elle développe pour l'essentiel l'argumentation suivante :

Il n'est pas contesté que le document D7 décrit un dispositif d'essuie-glace du type énoncé dans le préambule de la revendication 1. Il est dit dans le brevet européen en cause que le mécanisme d'entraînement comporte un bâti comprenant une platine. Le bâti et, par conséquent, la platine font ainsi partie du mécanisme d'entraînement. Dans le document D7, le mécanisme d'entraînement comprend, de la même façon, un bâti en forme de boîtier comprenant une platine sur laquelle sont montés un moteur et une transmission de mouvement entre le moteur et l'axe du bras d'essuie-glace. Le réservoir est disposé à l'intérieur du boîtier formant bâti entre le bras d'essuie-glace et le fond dudit boîtier. On retrouve donc bien la caractéristique essentielle énoncée dans la partie caractérisante de la revendication 1, à savoir un mécanisme d'entraînement formant avec le réservoir un ensemble tel que l'encombrement longitudinal transversal et en hauteur du réservoir soit inclus dans l'encombrement longitudinal transversal et en hauteur du mécanisme d'entraînement. On y retrouve aussi l'idée de disposer d'un même côté de la platine, le moteur et le réservoir et celle d'adapter la forme du réservoir à celle du bâti qui le reçoit, de façon à obtenir un ensemble compact de dimension réduite.

Il est manifeste que le dispositif d'essuyage du document D7 résout le problème posé dans le brevet européen en cause, à savoir l'obtention d'un ensemble compact pouvant être monté rapidement et sans difficulté sur un véhicule automobile. Ce dispositif connu ne montre certes pas, comme dans l'invention revendiquée, un réservoir à paroi concave lui permettant de recevoir dans sa concavité une partie des moyens moteurs du mécanisme d'entraînement mais une telle caractéristique est clairement suggérée par l'enseignement du document

D8 où le mécanisme d'entraînement et le réservoir forment un ensemble pré-assemblé, une partie dudit mécanisme étant logée dans la concavité ménagée dans la paroi du réservoir.

Il s'ensuit que la solution revendiquée résulte à l'évidence de la combinaison des deux documents D7 et D8 et ne présente donc pas l'activité inventive requise.

VI. L'intimée (titulaire du brevet) a contesté point par point l'argumentation de la requérante.

Elle demande le rejet du recours formé et le maintien du brevet européen sur la base des revendications 1 à 4 et de la description déposées au cours de la procédure orale ainsi que des figures 1 à 3 telles que délivrées, subsidiairement sur la base des documents de brevet ayant fait l'objet de la décision de maintien du brevet européen sous une forme modifiée.

VII. La revendication 1 se lit comme suit :

"Dispositif d'essuie-glace comprenant, d'une part, un mécanisme d'entraînement (2) d'au moins un bras d'essuie-glace avec un encombrement longitudinal, transversal et en hauteur, ledit mécanisme comportant un bâti (4) comprenant une platine (5) sur laquelle sont montés des moyens moteurs (6) faisant saillie d'un côté de la platine (5) et une transmission de mouvement entre les moyens moteurs (6) et au moins un arbre (3) de bras d'essuie-glace, ce bâti (4) étant destiné à être fixé sur la structure d'un véhicule, en particulier un véhicule automobile, et, d'autre part, un réservoir (14) de liquide de lavage de glace d'encombrement longitudinal, transversal et en hauteur et faisant saillie d'un même côté de la platine (5) que les moyens moteurs (6) dans lequel le réservoir (14) est rigidement relié au bâti (4) du mécanisme d'entraînement (2) en

formant un ensemble avec ce bâti (4) et dans lequel des moyens de pompage sont prévus pour permettre la projection du liquide de lavage sur la glace lors d'un essuyage, caractérisé en ce que le bâti (4) est constitué principalement de la platine (5), lesdits moyens moteurs (6) faisant saillie sur le côté de la platine (5) qui est opposé à celui où se trouve la transmission du mouvement, en ce que la transmission de mouvement comporte une tringlerie (T) de transmission de mouvement entre un arbre (9) entraîné par les moyens moteurs (6) et ledit au moins arbre (3) de bras d'essuie-glace, en ce que le réservoir (14) est relié à la platine (5) du mécanisme d'entraînement (2) en formant avec ce mécanisme d'entraînement (2) un ensemble tel que l'encombrement longitudinal, transversal et en hauteur du réservoir (14) soit inclus dans l'encombrement longitudinal, transversal et en hauteur du mécanisme d'entraînement (2) et en ce que le réservoir (14) a une paroi extérieure tournée vers la platine qui est concave (17) et qui lui permet de recevoir dans sa concavité une partie des moyens moteurs (6) du mécanisme d'entraînement (2)."

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. *Article 123*

Il est manifeste que les modifications apportées à la revendication 1 satisfont aux conditions de l'article 123(2) et (3).

Il est certes précisé dans la revendication 1 que la paroi concave du réservoir "permet" de recevoir dans sa concavité une partie des moyens moteurs, alors dans la

demande initialement déposée il est dit que la paroi est "propre à" recevoir. La Chambre ne voit aucune différence de sens entre les deux termes "permet" et "propre à", ceux-ci ayant dans le cas d'espèce la même signification.

L'admissibilité des autres modifications et la nouveauté n'ayant pas été contestées à l'audience, il est inutile de s'y attarder.

3. *Activité inventive*

3.1 Il n'est pas disputé que, pour l'appréciation de l'activité inventive, c'est le document D7 cité dans le brevet européen en cause qui constitue l'état de la technique le plus proche. La revendication 1 a été délimitée par rapport à ce document, conformément aux dispositions de la règle 29(1) CBE.

Le document D7 décrit un dispositif d'essuyage destiné à être monté à l'extérieur de la carrosserie d'un véhicule automobile, du type comprenant une platine, un moteur et un réducteur sur l'arbre de sortie duquel est monté le bras d'essuie-glace. Le réducteur et le moteur sont montés sur la platine et d'un même côté de celle-ci. Le réservoir de liquide de lavage est disposé à côté de la platine et à l'intérieur d'un boîtier qui contient également le bras d'essuie-glace dans sa position de repos. Dans une variante de réalisation, le boîtier et la platine sont réalisés d'une seule pièce en matière plastique moulée, le réservoir étant rigidement fixé à l'intérieur du boîtier.

Ce dispositif d'essuyage connu constitue également un ensemble compact qui se prête bien à une mise en place simple et rapide sur le véhicule qu'il doit équiper. Toutefois, la titulaire du brevet a considéré comme un

inconvénient le fait que dans ce document le réservoir de forme allongée et la platine qui porte le moteur et l'organe de transmission du mouvement soient disposés côte à côte, ce qui a pour effet d'augmenter de façon sensible l'encombrement en longueur d'un tel ensemble.

3.2 Par conséquent, en partant de cet état de la technique le plus proche, le problème posé est pour l'essentiel celui qui est énoncé dans le brevet européen en cause, à savoir celui de réaliser un ensemble encore plus compact et qui se prête également bien à une mise en place simple et rapide.

Ce problème est pour l'essentiel résolu par les caractéristiques énoncées dans la partie caractérisante de la revendication 1.

3.3 La solution énoncée dans la partie caractérisante de la revendication 1 repose sur l'idée de mettre non pas côte à côte mais l'un sur l'autre la platine formant le bâti et le réservoir, la tringlerie de transmission du mouvement se trouvant d'un côté de la platine et les moyens moteurs et le réservoir se trouvant de l'autre côté, la paroi du réservoir qui est tournée vers la platine ayant une concavité où vient se loger une partie des moyens moteurs. Le réservoir et le mécanisme d'entraînement forment ainsi un ensemble tel que le volume du réservoir est pour l'essentiel inclus dans l'encombrement longitudinal, transversal et en hauteur du mécanisme d'entraînement formé par la platine, les moyens moteurs et la tringlerie de transmission du mouvement.

Une telle idée ne se retrouve dans aucun des trois documents opposés.

3.4 Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le document D7, le réservoir et la platine qui porte d'un même côté le

moteur et la transmission de mouvement sont agencés l'un à côté de l'autre. Rien, par conséquent, ne suggère, d'une part, de superposer la platine et le réservoir et, d'autre part, de disposer d'un même côté de la platine les moyens moteurs et le réservoir, la tringlerie de transmission du mouvement se trouvant de l'autre côté.

3.5 Le document D1 montre un dispositif d'essuie-glace destiné à être logé sous le capot moteur d'un véhicule, comprenant une platine sur les côtés opposés de laquelle sont agencés le moteur et la tringlerie de transmission de mouvement. Ce document ne mentionne pas la présence d'un réservoir de liquide de lavage.

3.6 Le document D8 enseigne de loger à l'intérieur d'un volume creux formé par une auge d'auvent, un mécanisme d'essuie-glace et, en utilisant une partie du volume intérieur de cette auge, de ménager un réservoir de liquide de lavage. Il est vrai que la paroi du réservoir en question forme une concavité dans laquelle est logée une partie des moyens moteurs et de la tringlerie de transmission. Toutefois, même si l'on suppose que le fond de l'auge d'auvent constitue une platine au sens de l'invention revendiquée, on constate que l'on ne retrouve nullement la disposition revendiquée puisque, dans le document D8, le réservoir, la tringlerie de transmission du mouvement et les moyens moteurs sont disposés côte à côte et d'un même côté de la platine.

Force est donc de constater que l'homme du métier, en appliquant l'enseignement combiné ou non des documents D1 ou D8 au dispositif d'essuie-glace connu décrit dans le document D7, ne pouvait en aucune façon aboutir à l'invention revendiquée puisque rien dans cet état de la technique ne peut lui inspirer l'idée de disposer la platine sur le réservoir, la platine portant d'un côté la tringlerie de transmission et de l'autre côté le réservoir et les moyens moteurs pour partie encastrés

dans la paroi concave du réservoir.

4. Pour les motifs ci-dessus exposés, l'objet de la revendication 1 modifié présente l'activité inventive requise au sens de l'article 56 CBE.

Cette conclusion s'étend également aux revendications 2 à 4 qui sont subordonnées à la revendication 1 et qui concernent des modes de réalisation préférés du dispositif selon la revendication 1.

5. Il s'ensuit que le motif d'opposition invoqué ne s'oppose pas au maintien du brevet européen tel que modifié.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'affaire est renvoyée devant l'instance du premier degré afin de maintenir le brevet européen sur la base des documents suivants :

- revendications 1 à 4 et description déposées au cours de la procédure orale ;

- figures 1 à 3 telles que délivrées.

Le Greffier : Le Président :

S. Fabiani F. Gumbel